

Arrêté n° 23-2022-10-10-00003
**portant renouvellement de l'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection
de l'environnement, de l'association « l'Escuro »**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-25-003 en date du 25 janvier 2018 portant agrément de l'association « l'Escuro » dans le ressort du département de la Creuse ;

Vu la demande présentée en date du 18 mai 2022 par M. le Président de l'association « l'Escuro », en vue d'obtenir un renouvellement « dans un cadre géographique départemental » de l'agrément de ladite association au titre de la protection de l'environnement, telle qu'elle a été complétée le 8 juillet 2022 ;

Vu le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant des subventions publiques ou d'un agrément de l'État, signé par le président de l'association « l'Escuro » le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que l'association « l'Escuro » est agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 29 octobre 2012 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association « l'Escuro » relève de plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et consiste notamment à sauvegarder, protéger et valoriser l'environnement et le patrimoine rural ;

Considérant que cette association met également en œuvre, conformément à ses statuts, des actions pédagogiques, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable et qu'elle est reconnue pour sa compétence et son dynamisme dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, action qui a permis notamment l'émergence d'un observatoire des plantes exotiques envahissantes ;

Considérant, enfin, qu'elle s'investit dans des projets structurants (notamment la co-animation du portail national des sciences participatives « biodiversité », sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle et la lutte contre le gaspillage alimentaire) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « l' Escuro », dont le siège est 16, rue Alexandre Guillon, à GUERET (23 000), est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 25 janvier 2023, date d'échéance de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-2-003 du 25 janvier 2018 susvisé.

Article 2 : Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

Article 3 : Chaque année, le Président de l'association « l' Escuro » adressera à la Préfète de la Creuse un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association. Il lui en sera accusé réception.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, le silence de l'administration valant décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée au Président de l'association « l'Escuro », à titre de notification, ainsi qu'à Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **10 OCT. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Bastien MEROT